

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/3267/2014-MARPU

ATA/76/2015

COUR DE JUSTICE

Chambre administrative

Décision du 20 janvier 2015

dans la cause

IMPLENIA SUISSE SA

représentée par Me Olivier Rodondi, avocat

contre

COMMUNE DE LANCY

représentée par Me Bertrand R. Reich, avocat

et

MARTI CONSTRUCTION SA, appelée en cause

représentée par Me Alain Maunoir, avocat

Vu le recours interjeté le 24 octobre 2014 par Implenia Suisse SA contre une décision de la commune de Lancy du 13 octobre 2014 ;

vu les écritures ;

vu la décision de la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative) du 19 décembre 2014 rejetant la requête d'effet suspensif contenue dans le recours ;

vu le courrier de la recourante du 9 janvier 2015 adressé à la chambre administrative déclarant retirer le recours ;

vu le courrier de l'appelée en cause du 15 janvier 2015 indiquant qu'elle était disposée à renoncer à l'allocation de dépens, compte tenu du retrait pur et simple du recours par la recourante ;

vu le courrier de l'intimée du 16 janvier 2015 confirmant son accord plein et entier au retrait du recours et également à la renonciation à une indemnité de procédure en sa faveur ;

vu, en droit, l'art. 89 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 ;

LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE

raye la cause du rôle ;

dit qu'il n'est pas perçu d'émolument, ni alloué d'indemnité de procédure ;

communique la présente décision, en copie, à Me Olivier Rodondi, avocat de la recourante, à Me Bertrand R. Reich, avocat de l'intimée, ainsi qu'à Me Alain Maunoir, avocat de l'appelée en cause.

Au nom de la chambre administrative :

la greffière :

le juge délégué :

Barbara Specker

Blaise Pagan

Copie conforme de cette décision a été communiquée aux parties.

Genève, le

la greffière :